Décision n° 2018-0964
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 30 juillet 2018
abrogeant les décisions
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE
pour un réseau ouvert au public du service fixe
dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972)
et de la Guyane (973)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2008-1262 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 20 novembre 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Digicel AFG pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2008-1427 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 décembre 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Digicel AFG pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2009-0952 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 10 novembre 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Digicel AFG pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2010-1378 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 décembre 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Digicel AFG pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2011-0906 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 juillet 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Digicel AFG pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département d'outre-mer de la Guadeloupe (971) ;

Vu la décision n° 2011-1056 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 22 septembre 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Digicel AFG pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande par voie électronique de la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE, reçue le 29 juin 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 11-1008 du 24 novembre 2011 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société DIGICEL ANTILLES FRANÇAISES GUYANE ;

Décide :

Article 1.

- La décision n° 2008-1262 en date du 20 novembre 2008 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision.
- La décision n° 2008-1427 en date du 16 décembre 2008 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision.
- La décision n° 2009-0952 en date du 10 novembre 2009 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision.
- La décision n° 2010-1378 en date du 16 décembre 2010 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision.
- La décision n° 2011-0906 en date du 26 juillet 2018 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision.

Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE.

Fait à Paris, le 30 juillet 2018,

Pour le Président et par délégation

Anne LAURENT
Directrice Mobile et Innovation